

**SÉANCE DU BUREAU DU 24 MARS 2022**  
**DÉCISION N° 2022-040-DB**

Date d'affichage : <b>31 mars 2022</b>	Le vingt-quatre mars deux mille vingt deux à 17 heures quinze, les membres du bureau de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à l'Amphithéâtre Guigliani au siège de l'agglomération, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur, le seize mars deux mille vingt deux.
Nombre de membres : 52	<b>Membres présents en séance :</b> Jacky GOULET, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Thomas GUILMET, Jean-Philippe RETIF, Didier ROUSSEAU, Yves BOUCHER, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Didier GUILLAUME, Pierre DELAMARE, Christian GALLE, Fabrice BARDY, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Sébastien CAILLEAU, Jacqueline TARDIVEL.
En exercice : 52	
Quorum : 27	
Présents : 33	
Excusé(s) : 19	
dont pouvoir(s) : 5	
Absent(s) :	
Nombre de votants : 38	
Secrétaire de séance : Alain BOURDIN	
	<b>Excusé(s) :</b> Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Anatole MICHAUD, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Sophie TUBIANA, Astrid LELIEVRE, Béatrice BERTRAND, Armel FROGER, Armelle PONCET, Isabelle GRANDHOMME, Yann PILVEN DE SEVELLEC, Jeannick CANTIN, Eric LEFIEVRE, Benoît LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Gilles TALLUAU, Sylvie BEILLARD.
	<b>Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :</b> Sylvie PRISSET à Jérôme HARRAULT, Michel PATTEE à Jérôme HARRAULT, Astrid LELIEVRE à Jackie GOULET, Alain BOISSONNOT à Christian GALLE, Sylvie BEILLARD à Guy BERTIN.

**APPROBATION DE L'AVENANT 1 AU PV DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE DE BIENS ET ÉQUIPEMENTS DU STADE OFFARD**

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-5 » du même code ;

**Considérant** que l'article L.1321-1 du Code des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts figure au nombre de compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

**Considérant** qu'en vertu de la délibération n°2017/16/DC du Conseil communautaire du 2 février 2017 relative à la détermination de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le stade d'athlétisme d'Offard à Saumur est d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la nécessité de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire les parcelles AH 64 et AH 65 jouxtant les équipements déjà mis à la disposition de celle-ci ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12 et L.5211-18-I ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179** en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01** du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu la délibération n°2020-056-DC** du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu la délibération 2020-0124-DC** du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020 ;

**Vu la décision n°2018/12DB** du bureau communautaire du 25 janvier 2018 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements du stade d'athlétisme d'Offard de la Ville de Saumur pour l'exercice de la compétence de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » transférée à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le procès-verbal s'y rapportant ;

**Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 2 du PV de mise à disposition en ces termes : «Par le présent avenant, les parcelles AH 64 et AH 65 ainsi que les espaces publics de la Ville de Saumur correspondant à l'emprise du parking sont également est également mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire» ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer le procès-verbal tel qu'annexé à la présente décision ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la proposition à l'unanimité.**

Résultat des votes : Pour : 38 – Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au Recueil des Actes Administratifs  
du 1<sup>er</sup> semestre 2022

Pour le Bureau et pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire,  
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

*En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »*